

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Brasseries et Cidreries de Milly

RUE DE LA GARE
60112 Milly-Sur-Thérain

Références : IC-R/0388/24-SLT/MC
Code AIOT : 0005101341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2024 dans l'établissement Brasseries et Cidreries de Milly implanté RUE DE LA GARE 60112 Milly-sur-Thérain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries et Cidreries de Milly
- RUE DE LA GARE 60112 Milly-sur-Thérain
- Code AIOT : 0005101341
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brasseries de Cidrerie de Milly (BCM) est spécialisée dans la production de cidre sur le

territoire de la commune de Milly-sur-Thérain. Elle produit également de la limonade, des jus de fruit, du jus de rhubarbe et de la bière.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 10/04/2018	Demande d'action corrective	1 mois
2	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité portant sur le dispositif de traitement des eaux résiduaires a été constaté. Il est donc proposé à madame la préfète de mettre en demeure la société de corriger cette non-conformité.

Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de réaliser un point sur la situation administrative du site. Il a été constaté que le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 par bénéfice des droits acquis. Un don acte en ce sens est annexé au présent rapport. D'autre part, il est demandé à l'exploitant de réaliser la déclaration initiale relative à la rubrique 2910 (installation de combustion).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 10/04/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration du 10/04/2018 : Rubrique 2252-2 (Préparation, conditionnement de cidre) : 9999 hL/an Rubrique 2253-2 (Préparation, conditionnement de boissons) : 19999 L/j Rubrique 4718-2b (Gaz inflammables liquéfiés) : 9.6 t Bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2220 à capacité équivalente Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/jE

b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/jDC
Constats : Un point sur la situation administrative du site a été réalisé au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées. Le site est connu de l'administration pour l'exploitation des rubriques 2252, 2253 et 4718 sous le régime de la déclaration. Suite à la parution du décret n° 2018-900 du 22/10/2018, les rubriques 2252 et 2253 ont été supprimées. Les activités relèvent désormais de la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale). L'exploitant indique que la production de cidre ou de bière n'est pas réalisée en simultané. Par ailleurs, le site n'a connu aucune évolution dans le process de fabrication depuis sa création. L'activité qui va générer les quantités de matières entrantes les plus importantes est celle correspondant au pressage des pommes. La capacité du pressoir est de 18 t/j. Par conséquent, le site relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 par bénéfice d'antériorité. D'autre part, l'exploitant indique que le site est concerné par la rubrique 2910 (Installation de combustion) pour une capacité de 1.4 MW. L'inspection indique qu'une déclaration initiale devra être réalisée pour cette rubrique. Non conformité (fait non significatif) : Le site exploite une installation relevant de la rubrique 2910 sans la déclaration requise.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la télédéclaration relative à la rubrique 2910 sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. .../... II. Installations de prétraitement et de traitement. Afin de limiter au maximum la charge de l'effluent, notamment en particules et matières organiques, les sols des ateliers, chambres froides et tous ateliers de travail sont nettoyés à sec par raclage avant lavage. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de

recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.

Constats :

L'exploitant indique que les eaux résiduaires sont traitées par 3 bassins de décantation avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif.

Ce rejet est encadré par un arrêté de déversement de la Communauté d'Agglomération de Beauvais.

L'arrêté de déversement fixe des valeurs limites et une fréquence de surveillance à respecter au niveau du rejet.

L'inspection précise que les valeurs à respecter sont les plus contraignantes entre l'arrêté de déversement et l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif à la rubrique 2220.

Lors de la visite du site, il a été constaté que les bassins de décantation ne comportent pas de revêtement imperméable. Une partie des eaux présentes dans les bassins est donc directement infiltrée vers le milieu naturel.

Non-conformité (fait significatif) : les bassins de décantation des eaux résiduaires ne présentent pas de couches imperméables et par conséquent, ne sont pas isolés du milieu récepteur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de mettre en place un revêtement imperméable dans les 3 bassins de décantation sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois